

**Délibération n° 2014-38 en date du 10 avril 2014
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
examinant la demande par laquelle Mme LONGO CIPRELLI Jeannie sollicite sa non
inscription dans le groupe cible de l'Agence**

Madame LONGO CIPRELLI Jeannie, licenciée auprès de la Fédération française de cyclisme, a été inscrite parmi les sportives appartenant au groupe cible de l'Agence par une décision du Directeur du département des contrôles du 19 mars 2012.

La délibération n° 248 du 27 septembre 2012 du Collège de l'Agence a confirmé cette désignation.

Cette inscription a été renouvelée par la délibération n° 278 du 28 mars 2013 du Collège de l'Agence.

Par courriers parvenus le 11 mars et le 1^{er} avril 2014, Madame LONGO CIPRELLI Jeannie demande à ne pas faire l'objet d'une nouvelle inscription dans le groupe cible.

Au soutien de sa demande, elle estime que sa désignation relèverait d'une sélection discriminatoire selon des critères subjectifs et imprécis. Elle fait également valoir qu'elle est inscrite dans le groupe cible depuis de nombreuses années, que cette situation nuirait à sa vie privée et que les démarches à effectuer pour se localiser seraient trop contraignantes.

Le Collège, après audition de la représentante du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée n'est pas de nature à justifier la demande de la sportive dès lors, en premier lieu, qu'en sa qualité de sportive ayant été inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau au moins une année durant les trois dernières années, elle entre dans le champ des prévisions de l'article L. 232-15 du code du sport, en deuxième lieu, que les difficultés qu'elle est susceptible de rencontrer à l'effet de se conformer à l'obligation de fournir, par tout moyen de son choix, des informations sur sa localisation ne sont pas telles qu'elles fassent obstacle à sa nouvelle inscription, qu'enfin, c'est à tort qu'elle prétend faire l'objet d'un traitement discriminatoire d'autant que son inscription est préconisée par la Fédération dont elle relève.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Madame LONGO CIPRELLI Jeannie suivant les modalités définies par la délibération n°54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 10 avril 2014.

P. Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage,


Guy JOLY